

REPUBLIQUE FRANCAISEMINISTERE DE L'AGRICULTUREARRETE portant approbation de réserve de chasse

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
 VU l'arrêté ministériel en date du 2 Octobre 1951,
 Vu les avis de M. le Conservateur des EAUX ET FORETS et de M. le Président
 de la Fédération Départementale des Chasseurs,
 SUR la proposition de M. le Préfet de la Corse,

A R R E T EARTICLE 1.-

Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une contenance de cent trente deux hectares (132), situés sur la commune de VALLECALLE, département de la Corse, appartenant à :

Mme Vve PRUNETTA Pierre Ange-MARTINI Gaëtan- Mme Vve ALESSANDRINI Dominique
 FERICELLI Pierre André-VALLECALLE Dominique-VINCIGUERRA Paul Marie-BRIGNOLE
 Sauvitus-PRUNETTA Jean Baptiste-POGGI Nicolas-FONDAROLLI Pierre Toussaint-
 DONDINI Aldo-MARTINI Joseph-VALLESI François-TUSOLI Alexandre-Mme Vve POGGI
 Jean-CHIARONI Dominique-TUSOLI Joseph-GRAZIANI Robert-TUSOLI Nicolas-CHIARONI
 Simon-MURATTI Pierre-POLETTI Hyacinthe.

ARTICLE 2.-

La mise en réserve est prononcée à compter du 6 JUIL 1965 et pour une durée d'au moins six années consécutives renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision ministérielle intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou bien de chacune des périodes complémentaires des six années à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3.-

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

ARTICLE 4.-

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignée.

ARTICLE 5.-

M. le Préfet de la Corse, MM les Maires de VALLECALLE, Conservateur des EAUX ET FORETS, Commandant de Gendarmerie, Lieutenant de Louveterie, Préposés des EAUX ET FORETS, Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs commissionnés au titre des EAUX ET FORETS, Gardes-champêtres, Gardes particuliers assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du Maire de VALLECALLE.

FAIT à PARIS, le 6 JUIL 1965

Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur Général des Eaux et Forêts

P. le Directeur Général des Eaux et Forêts
 L'Ingénieur Général des Eaux et Forêts